

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-139/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur DIBO Vincent
tendant à l'annulation du scrutin du 06 mars 2021
dans la circonscription électorale n°089

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur DIBO Vincent en date du 16 mars 2021, enregistrée le même jour, au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 142/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur DIBO Vincent, candidat du groupement politique EDS à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 089-Duekoué, commune, ayant pour Conseils, Maître DIRABOU N'Caillau Mathurin Albéric et BOBRE Félix, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours tendant à l'annulation de l'élection dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'au soutien de son recours, Monsieur DIBO Vincent expose que lors de la proclamation des résultats provisoires du scrutin, la Commission Electorale Indépendante (CEI) l'a crédité de 4.718 voix ; que ce résultat n'est pas conforme à la vérité des urnes et le lèse dans ses droits ;

Qu'en l'espèce, fait-il observer, 29 procès-verbaux de dépouillement des votes sont dépourvus de stickers ;

Qu'ensuite, poursuit-il, sur 11.237 inscrits, on note 3.759 votants et 4.033 suffrages exprimés ;

Que, selon lui, ces faits servent de fondement du premier moyen de son recours, tiré de la violation des textes réglementaires de la CEI ;

Que cette violation porte d'abord sur la directive de la CEI du 30 septembre 2020 qui indique que « l'hologramme, communément appelé « sticker », doit être apposé sur les bulletins uniques de vote et les PV de dépouillement des votes. Son emplacement est tiré au sort avant le début du vote par les membres du BV. Il permet de sécuriser et d'authentifier le bulletin de vote et le procès-verbal de dépouillement des votes. » ;

Que la violation porte en outre sur l'alinéa 1^{er} de l'arrêté n°35/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 qui dispose que « un hologramme (sticker), mis à la disposition du bureau de vote par la Commission électorale indépendante (CEI) sera apposé à un emplacement indiqué sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants des candidats » ;

Que, toujours selon lui, il ressort clairement de l'analyse de ces deux dispositions, que l'apposition des stickers sur les procès-verbaux de dépouillement de vote est une obligation ;

Qu'il estime, qu'en raison des irrégularités constatées, les 4.033 suffrages exprimés encourent l'annulation et ne devront pas être comptabilisés ; qu'il

verse au dossier, la liste des procès-verbaux de dépouillement des votes incriminés ;

Considérant qu'au titre du second moyen de son recours, Monsieur DIBO Vincent invoque l'absence de nom de certains électeurs sur la liste des bureaux de vote ;

Qu'il fait observer à cet égard, que seules les personnes ayant la qualité d'électeur peuvent voter ; que cette qualité s'acquiert par leur inscription sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article 5 du Code électoral ;

Qu'il expose qu'en l'espèce, plusieurs électeurs ont constaté l'omission de leur nom sur la liste de leur bureau de vote alors qu'ils figuraient sur la liste initiale de la CEI.

Qu'il produit au dossier, des fiches de vérification des noms desdits électeurs sur la liste électorale ;

Considérant que Monsieur DIBO Vincent réitère ses dires en expliquant que les incidents et les irrégularités qu'il a relevés et qui, selon lui, encourent l'annulation concernent 4.033 suffrages exprimés ; qu'une telle annulation entraînerait d'importantes conséquences sur le résultat de l'élection dans la mesure où seulement 10.583 suffrages exprimés seront comptabilisés pour désigner le vainqueur ;

Que le Conseil constitutionnel est prié de juger que ces irrégularités constatées ont entaché la régularité et la sincérité du scrutin dans la circonscription électorale n° 089 ;

Considérant que par les écritures de ses Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'DA Koffi Moïse Diby, HORO Bakary et Hillah Claude Ursene SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, Madame Flanizara TOURE, la candidate dont l'élection est contestée, réfute les griefs formulés par le requérant ;

Qu'elle indique que l'examen des pièces produites par celui-ci montre que même si les irrégularités alléguées étaient avérées, elles n'auraient pu entacher la sincérité du scrutin et en affecter le résultat d'ensemble, eu égard à l'écart des voix entre elle, qui a obtenu 6.075 voix, soit 41,61 % des suffrages, et son adversaire crédité de 4.718 voix, soit 32,32 % des suffrages exprimés ; qu'elle conclut au rejet de la requête comme mal fondée ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur DIBO Vincent était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 089 ; qu'il a la qualité pour agir

conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, au fond, sur le premier moyen tenant au défaut de stickers sur les procès-verbaux de dépouillement des votes, **que** l'absence de stickers n'entraîne pas systématiquement l'invalidation du procès-verbal, à moins de rapporter la preuve que les renseignements qui y sont portés ne reflètent pas la vérité des urnes ou qu'ils sont manifestement frauduleux, ont entaché la sincérité du scrutin et en ont affecté le résultat d'ensemble ;

Qu'en l'espèce non seulement le requérant ne rapporte pas cette preuve, mais, en plus, son représentant a signé les procès-verbaux incriminés qui, pour la plupart portent la mention « R.A.S », c'est-à-dire « Rien à signaler », sans faire de réclamations ;

D'où il suit **que** ce premier moyen ne peut prospérer ;

Considérant, sur le second moyen tiré de l'absence de noms de certains électeurs sur la liste des bureaux de vote, **que** le requérant ne démontre pas que ceci résulte d'une manœuvre frauduleuse tendant à affecter le résultat du scrutin ;

Qu'il ne démontre pas non plus que ces électeurs, qui n'ont pas été identifiés, sont ses partisans et qu'ils auraient tous voté pour lui ;

Qu'en l'absence de telles preuves, le second moyen ne saurait davantage prospérer ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur DIBO Vincent est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka